PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine**

Service Vétérinaire
Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé- CS 90 000
35919 RENNES CEDEX 9
ddpp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 27/07/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**EARL DE MAUBUSSON**

Maubusson
35133 JAVENÉ

Références : 260709_0005518483_RIG
Code AIOT : 0005518483

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement EARL DE MAUBUSSON implanté au lieu-dit « Maubusson » 35133 JAVENÉ. L'inspection a été annoncée le 04/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'installation est considérée comme un élevage intensif de volailles avec au maximum 77015 emplacements. Ce type d'élevage fait l'objet du plan pluriannuel de contrôle avec une fréquence triennal.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DE MAUBUSSON
- Maubusson 35133 JJAVENÉ
- Code AIOT : 0005518483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation a été autorisée par arrêté n°42021 en date du 07 novembre 2014 suite à une enquête publique qui c'est déroulé du 30/06/2014 au 31/07/2014. Lors de cette procédure d'autorisation, les conseils municipaux des communes de BEAUCÉ, BILLÉ, DOMPIERRE DU CHEMIN, JAVENÉ, LUITRÉ, PARCÉ, LA SELLE EN LUITRÉ, COGLES et FOUGÈRES ont été consultés sur le projet.
L'élevage des animaux est réalisé principalement en volière. L'ensemble du fumier accumulé produit

sur l'exploitation est exporté sur le parcellaire mis à disposition de l'EARL DE MAUBUSSON par un prêteur de terre.

**Thèmes de l'inspection :**
- Fertilisation
- IED-MTD

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Recensement des risques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Demande d'action corrective | 4 mois |
| 12 | Installations électriques et techniques – Plans – FDS | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 13 | Consignes | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1 | Demande d'action corrective | 4 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier | Arrêté Préfectoral du 07/11/2014, article 2.1 | Sans objet |
| 2 | Conformité de l'installation à la demande d'autorisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 | Sans objet |
| 3 | Règles d'implantation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I | Sans objet |
| 4 | Intégration dans le paysage et propreté | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 | Sans objet |
| 6 | Nature et risques des produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 | Sans objet |
| 7 | Propreté – Insectes – Rongeurs | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | Sans objet |
| 8 | Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I | Sans objet |
| 9 | Stockage des effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | Sans objet |
| 10 | Accessibilité de l'installation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 | Sans objet |
| 14 | Travaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2 | Sans objet |
| 15 | Accès aux installations | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3 | Sans objet |
| 16 | Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| | disconnecteur) | | |
| 17 | Collecte des eaux de pluie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 | Sans objet |
| 18 | Rejets directs d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 | Sans objet |
| 19 | Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées | Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2 | Sans objet |
| 20 | Réalisation du plan prévisionnel de fumure | Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 10 | Sans objet |
| 21 | Équilibre de la fertilisation | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 | Sans objet |
| 22 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 | Sans objet |
| 23 | Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 | Sans objet |
| 24 | Émissions atmosphériques d'ammoniac | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une évolution de la réglementation impose de nouvelles prescriptions pour les installations qui dépendent du régime de l'autorisation environnemental suite à la publication de l'Arrêté du 18/10/22 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant n'a pas mis en place l'ensemble des mesures prévues par cet arrêté modificatif.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2014, article 2.1

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

**Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2111 | 1 | A | Volailles, gibier à plumes (activités d'élevage, vente etc), à l'exclusion d'activités spécifiques visés à d'autres rubriques | Élevage | Animaux équivalent | Plus de 40000 | 45995 |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 | | | | |
| 3660 | a | A | Élevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements | Élevage | Emplacements | Plus de 40000 | 77015 |

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : déclaration soumise aux contrôles périodiques D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

| Type d'animal | Nombre maximum | Animaux équivalents | Produit annuellement |
|---|---|---|---|
| Faisans 22 semaines | 35000 | 35000 | 35000 |
| Faisans reproducteurs | 1415 | 1415 | |
| Perdrix rouges 16 semaines | 37000 | 9250 | 37000 |
| Perdrix rouges reproducteurs | 1320 | 330 | |
| Perdrix grises 16 semaines | 20740 | 5185 | 20740 |
| Effectif maximal en présence simultané | 77015 | 45995 | |

**Constats :**

Les effectifs sont conformes à l'arrêté d'autorisation :
31718 faisans et 37456 perdrix (source comptabilité 2024-2025)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

**Constats :**

L'installation est implantée conformément aux plans et autres documents joints lié à l'autorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 **:** Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5-I

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
– 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou

| |
|---|
| des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;<br>– 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation – en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;<br>– 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;<br>– 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;<br>– 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.<br>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées. |
| **Constats :**<br><br>Les installations d'élevage n'ont pas fait l'objet de modification de leur implantation. Les règles d'implantation sont conformes au dossier. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 4 :** Intégration dans le paysage et propreté

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 |
| **Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.<br>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. |
| **Constats :**<br><br>Pas de modification concernant l'intégration de l'installation dans le paysage.<br>L'ensemble des installations et leurs abords, sont maintenus en bon état de propreté. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 5 :** Recensement des risques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés…) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais…) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).<br>L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. |

| |
|---|
| L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.<br>L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant n'a pas procédé au recensement des lieux et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés, emballage...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).<br>Le plan de l'installation n'a pas été mis à jour avec les informations concernant les différents risque cités dans la prescription.<br>L'exploitant, ou son représentant, n'est pas en mesure de fournir ce plan. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Recenser l'ensemble des risques présent au niveau de l'installation.<br>Établir le plan avec une signalisation adaptée aux risques sans oublier de mentionner la présence ou l'absence de panneaux photovoltaïques ou de plaque de fibrociments contenant de l'amiante |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 4 mois |

**N°** 6 **:** Nature et risques des produits

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.<br><br>Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. |
| **Constats :**<br><br>Des fiches de données sécurité sont présentes pour les produits utilisés pour la lutte contre les rongeurs.<br>L'inspection n'a pas porté sur l'ensemble des produits dangereux détenu sur l'exploitation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 7 **:** Propreté – Insectes – Rongeurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des |

| |
|---|
| insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. |
| **Constats :**<br><br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.<br>Un plan pour empêcher la prolifération des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction est mis en place par l'exploitant. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 8 :** Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.<br><br>À l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.<br><br>Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. |
| **Constats :**<br><br>L'élevage des animaux est effectué dans des bâtiments sur litière accumulée et dans des volières. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 9 :** Stockage des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.<br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |

| |
|---|
| Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| **Constats :**<br><br>Pas d'effluent d'élevage stocké le jour de l'inspection.<br>Les effluents d'élevage sont régulièrement transférés sur les parcelles du plan d'épandage mis à disposition par le prêteur de terre |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 10 **:** Accessibilité de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.<br><br>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.<br><br>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.<br><br>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. |
| **Constats :**<br><br>L'installation dispose d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.<br>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 11 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br>À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 $m^3$ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.<br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents |

| |
|---|
| d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.<br>Ces moyens sont complétés :<br>– s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>– par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br>Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.<br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>– le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>– le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>– le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>– le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.<br><br>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| **Constats :**<br><br>Présence de 4 extincteurs vérifiés le 18/05/2026 par Ludovic PRODHOMME.<br>Les numéros d'urgence sont affichés.<br>Présence d'une poche géomembrane à moins de 200 mètres des installations dont l'accessibilité n'a pas été certifiée par le service d'incendie et de secours.<br>Lors de l'inspection le volume d'eau contenu dans la poche est quasiment nul compte tenu de nombreuses petites fuites. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>– Informer le SDIS 35 de la mise en place du point d'eau incendie afin qu'il vérifie la conformité de celui-ci en contactant le SERVICE DECI par courriel à l'adresse suivante :<br>expertises.deci@sdis35.fr<br>– mettre en conformité la défense externe contre l'incendie en réparant ou remplaçant le système et en s'assurant de l'accessibilité pour les engins de secours.<br>– Le remplissage étant autorisé pour les réserves incendies identifiées auprès du SDIS35, vous veillerez à effectuer celui-ci en limitant le gaspillage. Vous pouvez vous informer sur les restrictions grâce au lien suivant :<br>https://vigieau.gouv.fr/<br>– Transmettre l'attestation de conformité délivrée. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 4 mois |

**N°** 12 **:** Installations électriques et techniques **–** Plans **–** FDS

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité **–** incendie |
| **Prescription contrôlée :** |

| |
|---|
| Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br>L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.<br>Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| **Constats :**<br><br>La vérification des installations électriques a été réalisée par l'APAVE le 22/12/2025. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de vérification. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Transmettre le rapport de vérification des installations électriques. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 13 **:** Consignes

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.<br>Les consignes précisent autant que de besoin :<br>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;<br>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;<br>– les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;<br>– les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;<br>– les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;<br>– les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;<br>– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. |

| |
|---|
| Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.<br>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. |
| **Constats :**<br><br>Le document unique lié aux risques professionnels n'a pas été consulté.<br>L'inspection n'a pas mis en évidence de point de rassemblement pour les personnels en cas de sinistre. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Mettre en place les consignes et l'affichage en fonction des risques.<br>Compléter si nécessaire le document unique en fonction des risques recenser sur l'installation.<br>S'assurer de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 4 mois |

**N°** 14 **:** Travaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :<br><br>– une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;<br>– la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;<br>– les moyens et consignes d'alerte.<br><br>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.<br>Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.<br>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. |
| **Constats :**<br><br>Il n'est pas envisagé de travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 15 **:** Accès aux installations

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |

| |
|---|
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.<br>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. |
| **Constats :**<br><br>Le site est équipé d'une chaîne à l'entrée des installations afin d'empêcher toute pénétration sur l'exploitation. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 16 **:** Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 $m^3$ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br><br>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.<br><br>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitation est alimentée en eau par le réseau d'eau public. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 17 **:** Collecte des eaux de pluie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. |
| **Constats :**<br><br>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont évacuées vers le milieu naturel. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 18 :** Rejets directs d'effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.<br><br>Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.<br><br>L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.<br><br>Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :<br>– dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;<br>– par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;<br>– sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;<br>– pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). |
| **Constats :**<br><br>L'inspection n'a pas mis en évidence de rejet d'effluents d'élevage dans les eaux superficielles.<br><br>Les effluents d'élevage produit dans les bâtiments d'élevages sont épandus sur des terres agricoles prévu dans le plan d'épandage produit lors de l'enquête publique. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 19 :** Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse : DFA |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. |
| **Constats :**<br><br>Les DFA des campagnes 2023-2024 et 2024-2025 ont été réalisées. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 20 :** Réalisation du plan prévisionnel de fumure

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 10 |
| **Thème(s) :** Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2023) |
| **Prescription contrôlée :** |

| |
|---|
| Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars. |
| **Constats :**<br><br>Le plan prévisionnel de fumure est bien réalisé. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 21 **:** Équilibre de la fertilisation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.<br><br>Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.<br><br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.<br><br>Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :<br>– la stagnation prolongée sur les sols ;<br>– le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;<br>– une percolation rapide vers les nappes souterraines. |
| **Constats :**<br><br>La société EARL DE MAUBUSSON dispose uniquement de surface réservé aux parcours des animaux. Aucun épande d'effluents n'est réalisé par l'exploitant sur les parcours. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 22 **:** Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :<br>– limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;<br>– trier, recycler, valoriser ses déchets ;<br>– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. |
| **Constats :**<br><br>Les déchets sont triés, stockés et éliminés via les filières agréées. |

| |
|---|
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 23 **:** Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.<br><br>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.<br><br>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.<br><br>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| **Constats :**<br><br>Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques.<br>L'élevage comprend uniquement des animaux de petite taille. Les cadavres sont placés dans des congélateurs étanches, fermés et réservé à cet usage.<br>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à notre disposition. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 24 **:** Émissions atmosphériques d'ammoniac

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dossier |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »<br><br>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020 |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de son |

| |
|---|
| installation. La déclaration GEREP pour l'année 2025 indique que les émissions totales sont de 3104 kg/an de NH3. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |